

**AVENANT n°14 (classification) à la Convention Collective Nationale Du Personnel des
Administrateurs et des Mandataires Judiciaires.
IDCC 2706 – Brochure JO n°3353**

La Loi MACRON a créé le statut de mandataire et d'administrateur judiciaire salarié.

Ce nouveau mode d'exercice de la profession de mandataire de justice, qui figure à l'article 236 de la Loi MACRON, modifie notamment l'article L.811-1 alinéa 2 du Code de Commerce. Un ensemble de textes périphériques a également été modifié pour s'adapter à ce nouveau statut de salarié.

Ainsi, les textes précisent désormais que les administrateurs et mandataires judiciaires salariés sont inscrits sur la liste nationale du CNAJMJ, liste précise la qualité de salarié et le nom de l'employeur (articles L.811-3 et L.812-1).

Il est également précisé le nombre d'administrateurs ou mandataires judiciaires salariés que peut employer un administrateur associé ou une société d'administrateurs (ou mandataires).

S'agissant de l'exercice en lui-même, le législateur a veillé à ce que le professionnel conserve toute latitude en ce qui concerne sa déontologie, et son choix des dossiers que pourrait lui confier son employeur. Les textes précisent toutefois que le salarié ne peut se voir désigner personnellement dans les dossiers par la Juridiction, qui désigne la société de mandataires de justice et, au sein de celle-ci, un administrateur ou mandataire associé, qui lui délègue la mission.

L'administrateur ou mandataire judiciaire ne peut avoir de mandat à titre personnel (articles L.811-7-1 alinéa 4 et L.812-5-1 alinéa 4).

Afin de tenir compte de ces évolutions réglementaires, les soussignes ont décidé de procéder à la révision de l'article 20 de la convention collective, en conséquence, d'ouvrir une négociation pour adapter la grille de classification et rémunération au nouveau niveau de qualification.

Ils ont convenu, à l'issue de leur négociation, de conclure le présent accord valant avenant de révision à l'article 20 de la convention collective, aux conditions ci-après :

Nouvelle filière mandataire et d'administrateur judiciaire salarié

Statut	missions	Salaire mensuel
Cadre	Mandataire et administrateur judiciaire salarié en application des nouvelles dispositions légales	6.000,00 euros bruts

Pour l'application de la nouvelle classification aux contrats en cours, la concertation entre l'employeur et le salarié donnera lieu à l'élaboration obligatoire d'un avenant et/ou d'un contrat écrit précisant les nouvelles règles particulières d'exercice.

Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Dépôt - Entrée en vigueur

Le présent avenant est déposé au Conseil de Prud'hommes de Paris et auprès des services centraux du Ministre chargé du Travail en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique.

Le présent avenant entre en vigueur dès les formalités de dépôt accomplies

Handwritten signatures and initials: "UJ", "W", and other scribbles.

Extension

L'extension de l'avenant est sollicitée conformément aux dispositions de l'article L2261-24 du Code du Travail.

A Paris, le 30 juin 2016, EN 8 EXEMPLAIRES

Pour les organisations d'employeurs	Pour les organisations syndicales de salariés	
<p>ASPAJ 1, quai de Corse Tribunal de Commerce de Paris 75004 PARIS Serge CERA</p> 	<p>CGT Fédération CGT des sociétés d'études 263, Rue de Paris 93514 MONTREUIL cedex Noël. LECHAT</p> 	<p>Fédération des Services CFTC 14, rue Scandicci 93508 PANTIN Cedex Nom du signataire Lise VERDIER</p> 
<p>IFPPC 4, rue de la Paix 75002 PARIS Denis HAZANE</p> <p>V.S.V. 17 V - () -)</p>	<p>CGC SPAAC CFE/CGC 59-63, rue du Rocher 75008 Paris Kleber DIDIER</p>	<p>CFTC 13, rue des Écluses Saint-Martin 75483 PARIS Cedex 10 Patrick LE MOIGNE</p>
<p>AMJ 23, rue du Chai Les Farines 33000 BORDEAUX P. DELAERE</p> 	<p>CGT-FO 28, Rue des Petits Hôtel 75010 PARIS Jean BREANT</p>	